

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIÈRES DU THIEULIN SAS

BP 14
Chemin Saint Eloi
91720 MAISSE

Références : 0010004543/RAPVI/YLM/IC220636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement SABLIÈRES DU THIEULIN SAS implanté Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 LA LOUPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DU THIEULIN SAS
- Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 LA LOUPE
- Code AIOT : 0010004543
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Installation de traitement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 21/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2	VI 21/10/2021 : (NC2) : La vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'a pas été effectuée.	Sans objet
4	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.3	VI 21/10/2021 : (NC1*) : Les installations électriques ne sont pas en bon état de fonctionnement.	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le nécessaire pour lever les non-conformités électriques et l'arrêté préfectoral de mise en demeure associé à ces dernières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Inspection du 21/10/2021 : Les installations électriques ne sont pas en bon état de fonctionnement. Inspection du 16/09/2022 : L'exploitant présente un rapport d'intervention de la société APAVE du 4/01/2022 qui lève les dernières réserves de la visite du 21/10/2021. Par ailleurs, le rapport Q18 du 4/01/2022 de la société APAVE indique les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques incendie ou d'explosion; L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 portant sur les installations électriques est levé, l'exploitant ayant levé les non-conformités électriques, objets de l'inspection du 21/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement eaux souterraine 280 000 m ³ /an
Constats : Sans observations.
Observations : D'après le rapport annuel d'exploitation de 2021, la consommation d'eau provenant du forage de l'installation de traitement en 2021 est de 212 915 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages). Une première inspection de l'ouvrage est réalisée avant le 31/08/2010.
Constats : La vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'a pas été effectuée.
Observations : Inspection du 21/10/2021 : La vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'a pas été effectuée. Inspection du 16/09/2022 : L'exploitant indique que la vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine sera réalisée au moment de l'arrêt technique pendant le mois de décembre 2022. Un bon de commande du 15/09/2022 (société Bobinage Chartrain) est présenté. L'exploitant indique par ailleurs que la pompe sera remplacée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit indiqués aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'AP du 3/08/2009.
Constats : Dépassement de l'émergence nocturne au point de mesure n°4.
Observations : Le rapport du bureau d'étude ALHYANGE du 30/09/2021 montre que les valeurs limite de bruit sont conformes à l'arrêté préfectoral du 03/08/2009 mais que l'émergence nocturne au point de mesure n°4 est dépassée (5,5 dB(A) pour 4 dB(A) autorisé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet